



Violations dans le deuxième procès d'anciens dirigeants de la société loukos et rejet des autres griefs

L'affaire **Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2)** (requêtes n^{os} 51111/07 et 42757/07) porte sur le second procès de deux anciens dirigeants de la compagnie loukos, Mikhail Khodorkovskiy et Platon Lebedev.

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à **l'unanimité**, qu'il y a eu violation du droit des requérants à un procès équitable garanti par **l'article 6 §§ 1 et 3 c) et d)** de la Convention européenne des droits de l'homme à raison du refus par le juge d'autoriser la défense à interroger des témoins à charge et à décharge et à communiquer des rapports d'expertises et éléments à décharge importants.

Elle conclut cependant à **l'unanimité à la non-violation de l'article 6 § 1** quant au grief relatif à l'indépendance et à l'impartialité du juge, et à la **non-violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence)** quant au grief relatif aux commentaires formulés pendant le procès par Vladimir Poutine, qui était alors premier ministre.

Par cinq voix contre deux, elle dit que la condamnation des requérants était fondée sur une application non prévisible du droit pénal, en violation de **l'article 7 (pas de peine sans loi)**. Elle dit à **l'unanimité** qu'il y a eu violation de **l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** à raison de l'impossibilité pour les requérant de bénéficier de visites familiales de longue durée pendant leur détention provisoire.

La Cour dit à **l'unanimité** qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief des requérants tiré de **l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits)** combiné avec les **articles 6 et 7** de la Convention et avec **l'article 4 du Protocole no 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois)**, et qu'il y a eu **non-violation de l'article 18 combiné avec l'article 8**.

Principaux faits

Les requérants, Mikhail Borisovich Khodorkovskiy et Platon Leonidovich Lebedev, sont des ressortissants russes nés en 1963 et 1956 respectivement.

Après avoir été reconnus coupables de fraude fiscale en 2005, puis envoyés dans des colonies pénitentiaires, MM. Khodorkovskiy et Lebedev, anciens dirigeants de la compagnie pétrolière loukos, durent répondre en 2009 de nouvelles accusations en matière pénale. Un nouveau procès s'ouvrit en mars 2009 et s'acheva en décembre 2010 par une seconde condamnation pour abus ou détournement de pétrole et pour blanchiment de profits tirés d'activités illégales.

En substance, le tribunal de première instance conclut que les requérants avaient usé de leur influence et de leur position pour obtenir des filiales de production de loukos qu'elles vendent à bas prix leur pétrole brut aux filiales commerciales du groupe, lesquelles l'avaient ensuite exporté sur le marché mondial à un prix plus élevé. Il conclut en outre que les bénéfices ainsi générés avaient été

1. Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

envoyés sur des comptes professionnels domiciliés en Russie et ailleurs et contrôlés par les requérants.

Pendant le procès, où les requérants furent placés dans des cages en verre, le juge refusa d'appeler plusieurs témoins de la défense et d'autoriser des experts de la finance et du secteur pétrolier à venir témoigner en faveur des requérants à propos des rapports d'expertise communiqués par l'accusation.

En appel, le verdict du tribunal de première instance fut confirmé mais la peine des requérants fut réduite de 14 ans à 13 ans d'emprisonnement. La cour d'appel rejeta les arguments des requérants qui consistaient notamment à dire qu'ils n'étaient pas coupables de vol parce que les opérations entre les filiales de production et les filiales commerciales étaient légales et valables, que le juge de première instance avait fait preuve de partialité à l'égard des preuves présentées par les parties, qu'ils avaient été jugés deux fois pour la même infraction et que les poursuites qui avaient été ouvertes contre eux avaient été motivées par des considérations politiques.

Les requérants virent leurs peines respectives diminuées à nouveau à l'issue de trois procédures de révision. M. Khodorkovskiy fut gracié en décembre 2013, et M. Lebedev finit de purger sa peine en janvier 2014.

Vladimir Poutine, qui occupait les fonctions de premier ministre à l'époque du second procès, fit, alors que la procédure était en cours, plusieurs déclarations publiques dans lesquelles il mentionna M. Khodorkovskiy et l'affaire Ioukos. Par ailleurs, certains employés qui avaient travaillé ou qui travaillaient encore pour le tribunal de première instance formulèrent dans les médias des allégations concernant l'indépendance et l'impartialité du juge. La commission d'enquête décida néanmoins de ne pas ouvrir de procédure pénale.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignaient en particulier d'un manque d'impartialité et d'indépendance du juge de première instance, d'une absence de contacts confidentiels entre eux et leurs avocats, du versement au dossier et de l'examen des éléments de preuve par les juridictions internes et d'une violation de la présomption d'innocence.

Sous l'angle de l'article 7 (pas de peine sans loi), ils alléguaient qu'ils avaient été reconnus coupables d'actes qui n'étaient pas répréhensibles pénalement et que le calcul de la durée de leurs peines respectives était entaché d'erreur.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ils arguaient que leur vie familiale avait pâti de leur transfert depuis les colonies pénitentiaires vers des unités de détention provisoire.

Sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), ils soutenaient qu'ils avaient été jugés deux fois pour la même infraction. Invoquant l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec d'autres articles de la Convention, ils alléguaient également que les poursuites qui avaient été ouvertes contre eux, de même que leur procès et leur condamnation, avaient été motivées par des considérations politiques.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 mars et le 27 septembre 2007 respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul Lemmens (Belgique), *président*,
Georgios A. Serghides (Chypre),
Helen Keller (Suisse),
Dmitry Dedov (Russie),
María Elósegui (Espagne),

Gilberto Felici (Saint-Marin),
Erik Wennerström (Suède),

ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour déclare irrecevable le grief des requérants qui consiste à dire que le tribunal de première instance n'était pas territorialement compétent pour connaître de leur affaire. Elle dit également qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne le grief des requérants qui consiste à dire que le juge de première instance a fait preuve d'un manque d'impartialité et d'indépendance.

Article 6 § 1 combiné avec article 6 § 3 c) et d)

La Cour relève que les requérants ont soulevé une question d'ordre général concernant l'équité du procès et une question concernant certains aspects spécifiques de son déroulement. Elle examine ces griefs sous l'angle des deux articles combinés.

Confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients

La Cour observe que le juge de première instance a décidé d'examiner en premier l'ensemble des documents que les avocats des requérants souhaitaient montrer à leurs clients. Elle note d'une part que lorsqu'elle avait été appelée à connaître du premier procès des requérants, elle avait dans des circonstances similaires conclu à une violation de la Convention à raison d'une atteinte à la confidentialité des échanges avocat/client, et d'autre part que le Gouvernement n'a formulé aucun argument propre à la persuader de conclure différemment en l'espèce.

Elle note également que les requérants ont été placés dans une cage en verre lors de leurs procès, ce qui a eu pour effet de réduire leur capacité de participer directement à leur procès et de les séparer de leurs avocats, rendant impossible tout contact confidentiel. Il s'agissait d'une mesure de routine, qui n'était motivée ni par des raisons de sécurité ni par la nécessité de maintenir l'ordre dans la salle d'audience. Le juge n'a pas reconnu l'impact de ce dispositif sur les droits de défense des requérants, et il n'a pris aucune mesure visant à atténuer les restrictions ainsi imposées aux intéressés.

La Cour conclut que le droit des participants d'être effectivement associés à leur procès et à bénéficier d'une assistance juridique effective a été restreint dans une mesure qui n'était ni nécessaire ni proportionnée, en violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention. Elle estime qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen du grief tiré de ces articles.

Procédure contradictoire et interrogation des témoins

La Cour examine tour à tour six groupes de griefs concernant la collecte et l'examen des éléments de preuve et des allégations de violation du principe de l'égalité des armes.

Elle conclut à des violations de l'article 6 §§ 1 et 3 d) au motif que les requérants n'ont pas eu la possibilité de contre-interroger les témoins présentés par l'accusation, que le tribunal de première instance a refusé de verser au dossier la plupart des rapports d'expertise présentés par la défense, et que les intéressés n'ont pas pu obtenir l'autorisation d'interroger plusieurs témoins de la défense, en Russie comme à l'étranger. Elle conclut en outre à une violation à raison du refus par le juge interne de verser au dossier des éléments à décharge et d'ordonner la communication d'éléments à décharge.

En particulier, la Cour note que l'accusation a présenté des rapports d'expertise qui avaient de l'importance aux fins de sa cause, mais que la défense n'a jamais pu en interroger les auteurs en vue

de réfuter leurs propos. Elle relève de surcroît que le juge interne, adoptant une interprétation limitative du Code de procédure pénale, a interdit à la défense de citer ses propres spécialistes.

Elle observe par ailleurs que la défense a déposé des demandes raisonnées et pertinentes de citation de témoins, situés en Russie et à l'étranger, qui auraient pu appuyer leur thèse, mais que le tribunal de première instance les a rejeté sans fournir de motivation convenable, en usant dans ses décisions de formules stéréotypées. Elle relève en outre que le juge interne a également échoué à prendre des mesures suffisantes pour garantir la présence au tribunal de témoins à décharge qu'il avait consenti à entendre.

La Cour conclut en outre qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 au motif que le tribunal de première instance s'est fondé sur des arrêts rendus dans d'autres affaires connexes. Elle constate en particulier que les requérants n'ont pas eu la possibilité de contester les dépositions tirées de ces affaires antérieures dont il a été fait lecture au cours de leur procès, ni de réfuter les faits qui y avaient été établis. Elle observe en outre que le tribunal de première instance s'est appuyé d'une manière préjudiciable sur un constat de culpabilité qui avait été formulé dans l'un des arrêts antérieurs, alors qu'il s'agissait d'une affaire à laquelle aucun des requérants n'étaient partie.

Compte tenu de ces considérations, la Cour conclut à une violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) et d) à raison d'un manquement aux garanties d'un procès équitable.

Article 6 § 2

Les requérants soutiennent que les déclarations faites publiquement par M. Poutine en 2009 et 2010 s'analysent en une atteinte à leur droit à la présomption d'innocence. Le Gouvernement conteste cette allégation.

La Cour rappelle que cette disposition a pour but d'éviter que le caractère équitable d'un procès pénal soit mis à mal par des déclarations préjudiciables présentant un lien étroit avec la procédure.

Elle note que M. Poutine a, par allusion, déclaré que les requérants étaient complices de meurtres dont le responsable du service de sécurité de Loukos avait été reconnu coupable. Elle observe néanmoins que les requérants n'ont jamais été poursuivis pour ces faits, et elle considère que les commentaires formulés par M. Poutine sur ce point ne soulèvent aucune question sous l'angle de l'article 6 § 2. Elle estime également que les références faites par M. Poutine à des affaires impliquant l'escroc américain Bernard Madoff, un hacker et le gangster Al Capone n'apparaissent pas avoir de lien avec le second procès des requérants.

M. Poutine fit de nouveau référence à M. Madoff en décembre 2010, confondant les infractions reprochées à M. Khodorkovsky au cours du premier et du second procès, et mentionnant une autre infraction, la fraude, dont l'intéressé n'avait jamais été accusé. Il clarifia néanmoins ses propos par la suite, dissipant ainsi toute confusion.

Partant, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 2. Elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs formulés par les requérants sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 3 a) et b).

Article 7

Les requérants allèguent que les juridictions internes ont fait dans leur cas une interprétation extensive et inédite du droit pénal, et qu'elles leur ont infligé une sanction pénale irrégulière.

Ils allèguent en particulier qu'en vertu du droit interne, les faits de « détournement et abus » constituent un type de « vol », mais que les actes qui leur étaient reprochés ne relevaient pas de la définition légale de ce délit. Ils considèrent en effet que le pétrole a été transféré depuis les filiales de production Loukos vers ses filiales commerciales dans le cadre d'opérations légales d'achat et de vente. Le Gouvernement conteste cet argument.

La Cour recherche si les juridictions internes ont procédé à une analyse raisonnable, et si les requérants auraient pu prévoir que leurs actes pourraient être vus comme un abus ou un détournement.

Elle relève que les contrats de vente de pétrole conclus entre les filiales de production et les filiales commerciales de Loukos étaient valables en droit civil à l'époque des faits, et qu'ils le sont restés. Elle estime qu'il est donc difficile de comprendre comment une opération réciproque valable en droit civil pourrait répondre à la définition de « vol » en droit interne, c'est-à-dire une « appropriation illégale et sans contrepartie (...) de biens appartenant à un tiers ».

En outre, il apparaît que la notion de « tromperie », terme utilisé par les juridictions internes pour qualifier la manière dont les requérants auraient obtenu la signature des contrats de vente de pétrole, ne constitue un élément de qualification ni du délit d'« abus ou détournement » ni du délit de « vol ». Les actes reprochés aux requérants n'étaient donc pas punissables en vertu des dispositions pénales appliquées par les juridictions internes.

La définition de l'infraction pour laquelle les requérants ont été inculpés a donc été interprétée à leur détriment de manière extensive et non prévisible. Les requérants n'auraient pas pu prévoir que le fait de conclure les contrats en question de vente de pétrole auraient pu s'analyser en un cas d'abus ou de détournement. Ils n'auraient pas pu prévoir non plus que les bénéfices tirés de la vente de pétrole par les filiales de production aux filiales commerciales pourraient être considérés comme le produit d'une infraction, ni que leur utilisation pourrait être considérée comme des faits de blanchiment de capitaux. La Cour conclut à une violation de l'article 7 et estime qu'il est inutile d'examiner le grief formulé par les requérants relativement au calcul de la durée de leurs peines de prison respectives.

Article 8

Les requérants allèguent que leur transfert, avant leur procès, vers les unités de détention provisoire de Chita et de Moscou les ont empêchés de bénéficier des visites familiales de longue durée dont ils pouvaient bénéficier dans les colonies pénitentiaires où ils purgeaient leur peine depuis la fin du premier procès. Ils y voient une violation de l'article 8. Le Gouvernement argue que leur transfert vers les unités de détention provisoire a facilité les visites familiales.

La Cour observe qu'en 2018, elle avait conclu à une violation de l'article 8 dans l'affaire *Resin c. Russie* à raison de l'interdiction, prévue par la loi, des visites familiales de longue durée pour les détenus condamnés transférés d'un centre pénitentiaire vers une unité de détention provisoire pendant l'instruction de leur dossier.

Le Gouvernement n'a communiqué aucune information ni aucun argument propre à permettre à la Cour de s'écarter de cette conclusion dans le cas de MM. Khodorkovsky et Lebedev. La Cour conclut donc à une violation de l'article 8 à raison de l'impossibilité dans laquelle les requérants se sont trouvés de bénéficier de visites de longue durée lorsqu'ils étaient détenus dans des unités de détention provisoire.

Article 4 du Protocole n° 7

La Cour recherche si la seconde procédure pénale portait sur des faits qui étaient essentiellement identiques à ceux ayant conduit à la première reconnaissance de culpabilité des requérants.

Le second arrêt mentionnait la vente de pétrole par les filiales de production de Loukos aux filiales commerciales du groupe, dont il avait déjà été question dans le cadre du premier procès. La Cour note néanmoins que les requérants dirigeaient un groupe pétrolier de grande envergure qui comptait de nombreuses filiales, et que l'argument qui consiste à dire que les deux condamnations étaient en lien avec la vente de pétrole au sein du groupe Loukos est trop général et ne peut lui permettre de conclure que les deux condamnations portaient sur des faits similaires.

Les requérants arguent plus spécifiquement que les deux arrêts faisaient en particulier référence à la création de quatre sociétés commerciales. La Cour n'est cependant pas convaincue que le fait que certains détails liés à l'organisation de l'activité des requérants soient mentionnés dans les deux arrêts suffise à prouver que les deux condamnations portaient sur les mêmes faits.

La Cour conclut que les requérants n'ont pas été poursuivis ni reconnus coupables dans le cadre de la deuxième procédure sur la base de faits qui étaient essentiellement identiques à ceux sur la base desquels ils avaient été reconnus coupables dans le cadre de la première procédure. Elle déclare donc ce grief irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Article 18

Les requérants allèguent qu'ils ont été poursuivis et reconnus coupables pour des raisons politiques, ce que le Gouvernement conteste. La Cour tient compte d'affaires antérieures impliquant les requérants et elle note qu'elle avait rejeté leurs allégations selon lesquelles les poursuites étaient motivées par des considérations politiques.

Après examen de leur second procès, elle estime qu'il n'y a pas de question distincte sous l'angle de l'article 18 combiné avec les articles 6 et 7 de la Convention et avec l'article 4 du Protocole n° 7. Elle considère en outre, sous l'angle de l'article 8, que la loi relative aux visites aux détenus n'a pas été appliquée dans un but inavoué. Elle conclut donc qu'il n'y a pas eu violation de l'article 18 en l'espèce.

Satisfaction équitable (article 41)

Les requérants n'ont pas présenté de demande de satisfaction équitable et la Cour estime que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante quant au dommage moral subi.

Opinion séparée

Les juges Lemmens et Dedov ont exprimé une opinion en partie dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.